



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports DDPS
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : vincianne.grundschober@ndb.admin.ch

Fribourg, le 5 septembre 2022

2022-965

Modification de la loi fédérale sur le renseignement

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 18 mai 2022, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

De manière générale, nous soutenons le projet de modification de la loi fédérale sur le renseignement. Nous vous faisons toutefois part des deux remarques spécifiques suivantes.

- > Ad art. 29a al.3 : il y a lieu de prévoir que ce sont non pas les Tribunaux des mesures de contrainte (TMC) qui fournissent les renseignements nécessaires au TAF, mais les Ministères publics (MP). En effet, dans l'hypothèse d'une procédure pénale en cours contre une personne qui serait visée par une mesure LRens, il ferait sens que le Ministère public dispose de l'information. Le TMC ne pourra pas en faire un usage particulier et ne sera pas tenu d'aviser le MP. Il y a lieu d'éviter que le canal de communication puisse nuire à une enquête en cours. Le MP sera tout autant en mesure que le TMC de fournir l'information requise, voire une information plus complète si la personne visée fait l'objet d'une instruction pénale sans mesures de surveillance secrètes.
- > Ad art. 63a al.1 : si une personne sollicite l'accès à ses données personnelles, le SRC peut refuser ou différer l'information. L'art. 63a renvoie à l'art. 26 de la LPD révisée, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023, article qui oblige l'autorité à motiver sa décision. Cette obligation de motivation est de nature à entraver une enquête en cours qui n'en serait qu'au stade des mesures secrètes (surveillance téléphonique, agent infiltré...). En cas d'agent infiltré, une telle décision motivée lui fera courir de grands risques. Il y aurait donc lieu de régler ce cas de figure dans la loi.

Avec ces remarques, nous vous remercions une nouvelle fois de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale et le Service de la justice, et à travers lui le Ministère public ;
à la Chancellerie d'Etat.